

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNCF VOYAGEURS

80, rue Croix Barret
69008 Lyon

Références : UD-R-CTESSP-24-317-LD

Code AIOT : 0010600534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement SNCF VOYAGEURS implanté 80, rue Croix Barret 69008 Lyon. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite porte sur la surveillance des rejets aqueux suite aux résultats non conformes des deux derniers contrôles inopinés (2023 et 2024) des rejets dans l'eau de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF VOYAGEURS
- 80, rue Croix Barret 69008 Lyon
- Code AIOT : 0010600534
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SNCF exploite un technicentre dédié à l'entretien, la maintenance et la réparation des TGV du réseau Sud-Est, situé au 80 rue Croix Barret dans le 8ème arrondissement de Lyon. Le site était soumis à autorisation au titre des rubriques 2390 (atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) et 2565 (traitement de surface) de la nomenclature ICPE (arrêté préfectoral du 2 janvier 2007, modifié en 2012). Suite à des modifications de la nomenclature pour ces deux rubriques, le site relève désormais du régime de l'enregistrement mais reste régi par les règles de procédures applicables au régime de l'autorisation.

Le site est ouvert 7j/7 et fonctionne en 3x8h. Environ 450 personnes sont employées sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a pu saisir les données manquantes de son autosurveillance sur GIDAF après la visite d'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 13/01/2012, article Annexe 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 02/01/2007, article 4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 02/01/2007, article 4.5.2 et annexe 4	/	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 02/01/2007, article 4.7	/	Demande d'action corrective	18 mois
8	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
9	Modifications	Arrêté Préfectoral du 02/01/2007, article 1.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 02/01/2007, article 4.5.2 et annexe 4	Sans objet
5	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 02/01/2007, article 4.5.2 et annexe 4	Sans objet
7	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 02/01/2007, article 4.6.2 et 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans les fiches constats du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires et des justificatifs à fournir pour les lever. Pour une prescription en particulier, le plan des réseaux, une mise en demeure est proposée à la préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2012, article Annexe 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

A ce jour, la situation ICPE connue de l'administration est la suivante :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale / Capacité totale	Régime en vigueur	Régime autorisé
2925	1	Charge d'accumulation urbaine dégageant de l'hydrogène	80 kW	D	D

2560	2	Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	250 kW	DC	D
2563	2	Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l	3150 L	DC	DC
2930	1.a	Ateliers de réparation et entretien de véhicules à moteur	23960 m ²	E	A
2565	2.a	Traitement de surface	2560 l	E	A
2920	2.b	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	150 kW	D	D

Constats :

Lors de l'inspection de l'année 2019, il avait été demandé à l'exploitant de se positionner au regard de la rubrique 1185-2. La réponse apportée par l'exploitant à la suite de cette inspection n'était pas satisfaisante au regard des éléments fournis.

L'exploitant présente donc en séance un document de suivi de ses équipements frigorifiques ou climatiques pour lesquels la quantité cumulée de fluides est effectivement inférieure à 300 kg. L'installation n'est donc pas soumise à la rubrique 1185-2.

Concernant la rubrique 2563, l'exploitant informe l'inspection que les volumes considérés sont dorénavant de 1150 litres.

Au regard des rubriques 2920 et 2565, l'exploitant présente des courriers SNCF et de l'inspection de l'année 2014 actant :

- la suppression de la rubrique 2920 par changement de nomenclature,
- la suppression de la rubrique 2565 au profit de l'augmentation de volume de la rubrique

2563 au vu des produits utilisés sur le site.

Cependant, après la visite de site et notamment consultation des Fiche de Données Sécurité au niveau de la machine de décapage, il apparaît qu'un des produits utilisé est de type "décapant" et donc susceptible donc concerné donc par la rubrique 2565 "traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique".

L'administration rappelle la définition suivante au regard de la rubrique 2563 « Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles » : opération permettant d'éliminer d'une surface quelconque, sans réaction chimique avec la surface du substrat, toutes particules de graisses et/ou résidus d'opérations antérieures, afin d'obtenir une surface propre, apte aux opérations ultérieures. Ce nettoyage-dégraissage est réalisé en utilisant des mélanges de substances minérales et/ou organiques dans une base aqueuse non cyanurée. **En aucun cas cette opération n'est un décapage.** Au vu des échanges en réunion, les volumes de produits mis en œuvre pour le nettoyage des trains au balai brosse, la machine à laver au défilé et les étapes lavage rinçage de la machine de décapage semblent concernés par cette rubrique.

Au regard de la rubrique 1978 (solvants organiques) l'exploitant indique ne pas être concernés.

Hors réunion :

L'exploitant fournit un courrier en date du 8 avril 2015 de la préfecture de police ainsi qu'un argumentaire permettant de considérer que les opérations de nettoyage des rames des trains (Machine à laver au défilé ainsi que les opérations de nettoyage au balai brosse) sont exclues de la rubrique 2563.

Au regard de la rubrique 1185-3, "stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés de gaz à effet de serre", l'exploitant fournit un fichier bilan des quantités de fluides présents. L'unité de mesure n'est pas précisée dans ce fichier. L'inspection précise que dès lors que ces fluides sont stockés dans des capacités unitaires inférieures à 400l, cette rubrique ne s'applique pas.

L'exploitant fournit également un document intitulé PGS 2023 qui présente les quantités de COV (utilisées) sur l'année en question. La quantité totale présentée est de 4268,01 kg. Au vu de la quantité utilisée, l'inspection se questionne tout de même sur l'applicabilité à la rubrique 1978 de la nomenclature, le document fournit hors réunion ne permettant pas d'effectuer la vérification de ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se positionner au regard des différentes rubriques auxquelles il est soumis ou susceptibles d'être soumis, en particulier pour les rubriques 1185, 1978, 2563 et 2565. Pour l'ensemble des rubriques, les volumes, surfaces, puissance et quantités mis en œuvre devront être détaillés par activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2007, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

[...]

Un plan ou des plans des réseaux de collecte des effluents doivent être établis et régulièrement mis à jour.

Constats :

L'exploitant présente un plan des réseaux "Eau - Point de rejet sud" mis à jour fin 2023.

Questionné sur les différents types de rejets et fonctionnement du réseau, l'exploitant indique collecter 3 type d'eaux acheminées sur le rejet Sud:

- Des eaux de pluie non polluées → Collecte de la voie "pompier" c'est une voie véhicule léger éventuellement véhicules de chantier / Camion
- Des eaux sanitaires → Eaux des bâtiments issues des WC, sanitaires avec fosse + sanitaires du bâtiment service nettoyage puis relevage par bâchée de 80 m³.
- Des eaux industrielles de plusieurs origines :

1 - Le système de vidange des WC TGV (installation TGV FELDEN) vidange tous types de WC TGV (chimique à recyclage = produit bleu et WC à eau claire = équivalent WC domestique). Un système tampon après pompe au TGV est mis en place, puis part dans d'autres cuves de collecte. En moyenne, 15 rames sont vidées par jour dont 2 en moyenne pour le chimique à recyclage.

2 – Demi-tour (voies de terre plein) et voies de rétention (3 quais) petites activités de maintenance + nettoyage extérieur des rames + éventuel remplissage des bidons lave vitres. Sur ces voies, du détergent est appliqué sur le nez du TGV et parfois sur les faces extérieures. Des eaux de pluie sont également collectées. Ces eaux passent par un séparateur hydrocarbure (2 différents pour demi-tour et voies de rétention) avant de rejoindre le point de rejet Sud.

3 – Voies gravitaires: petite activité de maintenance extérieure : visuel, contrôle des niveaux d'huile (avec donc potentiel rejet en hydrocarbures), remplissage des bidons lave vitres, remplissage de sable et collecte d'eaux de pluie. Ces eaux passent également par un séparateur hydrocarbure (commun aux voies de rétention) avant de rejoindre le point de rejet Sud.

4 – Bâtiment 6 voies sur fosse dans ce bâtiment petite maintenance type «garagiste». Nettoyage de type Karcher eaux chaudes. Ce réseau n'est pas représenté sur le plan fourni par l'exploitant.

5 – Bâtiment 3 voies avec 1 voie de terre plein, 1 voie de fosse et une 3ème en voie avec des activités de levage, vidanges et remplissages d'huile éventuels. Ce réseau n'est pas non plus représenté sur le plan fourni par l'exploitant.

6 – Ateliers spécialisés avec les équipes de maintenance avec des postes de travail dont la zone karcher pour nettoyage des organes comme les bogies. Avant le karcher, il existe un grattage métallique (souillure huiles, sables, boues huileuses partant en déchets dangereux).

7 – Machine à laver «au défilé» qui est en extérieur plus au Sud : collecte des effluents de cette activité et des eaux de pluie. Cette activité possède sa STEP spécifique de traitement qui permet le recyclage des eaux de lavage (et prend également en charge les eaux de pluie). Les effluents de

cette STEP interne rejoignent le réseau eaux industrielles "demi-tour". L'exploitant ne sait pas quels types d'effluent sortent de cette STEP (pas d'analyse réalisée).

1 séparateur hydrocarbure est commun aux 3 rejets 6 voies, 3 voies et ateliers spécialisés avant cheminement vers le réseau «voies gravitaires» puis point de rejet sud.

En lien avec le plan présenté, l'inspection constate que les séparateurs ne sont pas indiqués sur le plan : ils ne sont pas correctement représentés ou absents et aucune légende ne permet de les identifier. L'exploitant présente alors un plan schématique de ces ouvrages qui n'est pas à jour selon les dires de l'exploitant.

L'exploitant ne présente en réunion aucun plan des réseaux sur le reste du site (Tour en fosse, tour en Verin, parking du site et partie nord incluant le point de rejet Nord).

Lors de la réunion et de la visite, l'exploitant indique que la machine de décapage (rubrique 2565) et les cuves de lavage rinçage (rubrique 2563) fonctionnent en circuit fermé (pas de rejet au réseau) dans le bâtiment atelier spécialisé.

L'exploitant précise pour le point de rejet nord dit "TLI", que celui-ci récolte les eaux de 3 voies pour des activités de nettoyage intérieur des rames et de nettoyage extérieur avec balai brosse au détergent. Il précise qu'à ce point sont également collectées les eaux pluviales de ces voies et des vidanges de WC eau claire. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser si d'autres effluents issus d'autres parties du site se déversent également à ce point de rejet Nord. Il ajoute cependant qu'un projet au niveau national (projet SEPIA) est en cours et qu'un diagnostic a été lancé. Un bureau d'études fait actuellement des relevés et des premiers plans seront disponibles début de l'année 2025.

Hors réunion :

L'inspection retrouve dans les archives du service un plan schématique datant de 2015 (plan réseaux 2015) qui donne des informations sur le devenir des eaux pluviales du parking du site et des effluents issus du bâtiment tour en fosse, tour en verin ces deux réseaux passant par un déshuileur avant de rejoindre le réseau de la métropole via un point de rejet non identifié. L'exploitant précise qu'il s'agit du point de rejet associé au site du 47 rue croix barret (technicentre TER, autre exploitant) sans pour autant en apporter la preuve. De plus, il ajoute que d'autres effluents du technicentre TER se déversent également à ce point de rejet (dont des eaux sanitaires et des eaux pluviales).

Dans un autre document datant de 2015 intitulé "Gestion de l'eau à Gerland" et également retrouvé dans les archives de l'inspection il est indiqué que les eaux pluviales de toiture :

- du bâtiment tour en fosse tour en verin sont infiltrées via des noues drainantes sous-terraines au nord de cet atelier,
- de l'atelier 6 voies et de l'atelier spécialisé sont également infiltrées via des noues drainantes sous-terraines au sud de l'atelier 6 voies.

Ces réseaux et noues n'apparaissent sur aucun plan.

L'inspection considère que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter la gestion des eaux de manière à permettre une bonne compréhension de l'origine et du cheminement des effluents (industriels, sanitaires) et eaux pluviales ni des ouvrages de traitement et d'infiltration. L'exploitant a une méconnaissance du fonctionnement de ses installations sur ce point et n'est ainsi pas en mesure d'assurer correctement la gestion des eaux sur son site.

L'exploitant envoie post-réunion un plan des réseaux de la partie Nord du site (TLI). Ce plan date de l'année 2016. Il n'est pas clairement lisible pour les réseaux d'eau : point de rejet au réseau de la métropole non identifié, pas de légende pour les éventuels séparateurs hydrocarbures, sens d'écoulement des eaux, légendes en rouge qui ne permettent pas de bien distinguer les eaux usées de l'électricité...

Il envoie également un plan schématique mis à jour de la partie Sud du site. Sur ce plan sont identifiés plus précisément les emplacements des déshuileurs/décanteurs. L'inspection constate que ce plan n'identifie pas les éventuels ouvrages d'infiltration et ne fait pas apparaître le cheminement des rejets de la partie tour en fosse/tour en vérin vers les 3ème point de rejet du site (rue berthelot).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de présenter sous 6 mois un plan à jour de l'ensemble de ses réseaux de collecte des effluents permettant notamment d'identifier :

- leur origine,
- les différents points de rejet au réseau de la métropole,
- les ouvrages d'infiltration,
- les ouvrages de traitement.

Ces plans doivent permettre une compréhension globale des réseaux d'eaux, des ouvrages de traitement d'infiltration et de rejet et servir de base pour assurer la gestion de l'eau sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2007, article 4.5.2 et annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

Pour les eaux industrielles et pluviales une surveillance semestrielle par un organisme extérieur est réalisée sur les paramètres suivants :

- pH
- T°
- DBO5
- DCO
- MEST
- Hydrocarbures totaux
- Métaux totaux
- Azote NTK

- Phosphore total

Constats :

Le dernier contrôle réalisé par l'exploitant a été réalisé :

- pour le rejet Nord les 11 et 12 juin 2024,
- pour le rejet Sud du 10 au 15 juin 2024.

Le contrôle inopiné a été réalisé le 23 et 24 octobre 2024 pour le rejet Sud et le 18 et 19 novembre pour le rejet Sud, ce qui compte comme 2e analyse semestrielle sur l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2007, article 4.5.2 et annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Respect des VLE de l'arrêté préfectoral

Paramètres	Valeurs/concentrations (mg/l)	Flux (kg/j)
pH	5,5-8,5	/
Température	< 30°C	/
DBO5	800	20
DCO	2000	50
MEST	600	15
Hydrocarbures totaux	10	0,25
Métaux totaux	15	0,35
Azote NTK	150	3,75
Phosphore total	50	1,25

Respect des VLE de l'arrêté du 12 mai 2020 (rubrique 2930)

Chrome et ses composés (en Cr)	0,1 mg/l	Flux > 5g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,15 mg/l	Flux > 5g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2 mg/l	Flux > 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/l	Flux > 20g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Flux > 100g/j

Constats :

Un contrôle inopiné a été réalisé les 23 et 24 octobre 2024 (rejet Sud) et les 18 et 19 novembre 2024 (rejet Nord) pour vérifier la conformité des rejets aux VLE imposées par l'arrêté préfectoral.

Pour le rejet Sud : les VLE relatives à l'azote sont dépassées en concentration (278 mg/l) et en flux (12 kg/j). La VLE relative au flux des MES est également dépassée (20 kg/j). La valeur maximale de pH sur 24h est également supérieure à la fourchette autorisée (9). Le rejet en cuivre dépasse également la VLE de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930 (0,601 mg/l > 0,15 mg/l) qui est applicable depuis 2022.

Pour le rejet Nord : La valeur maximale de pH sur 24h est supérieure à la fourchette autorisée (9,1) et la VLE relative à la concentration en azote est dépassée (198 mg/l).

L'arrêté préfectoral de 2007 ne distinguant pas les différents points de rejet, les flux sont ainsi à considérer en cumulés. Il n'est cependant pas possible de statuer sur la conformité des flux des autres substances au vu des mesures réalisées à des dates différentes pour le rejet Nord et le rejet Sud.

L'exploitant précise que lors du contrôle inopiné d'octobre pour le rejet sud, il a été réalisé 3 vidanges de WC chimiques et 10 vidanges WC eau claire sur les 24h de mesures. A priori lors de ce CI aucune vidange des eaux sanitaires des bâtiments n'a été réalisée.

L'exploitant indique que tous les rejets étant mélangés aux points de rejet Sud et Nord il est difficile de connaître précisément l'origine des flux et qu'aucune mesure particulière par effluent n'a été réalisée.

Il est à noter d'après le point de contrôle précédent qu'il existe un 3ème point de rejet rue berthelot dans lequel sont déversés les effluents du bâtiment tour en fosse et tour en verin, les eaux pluviales du parking ainsi que d'autres eaux provenant de l'établissement SNCF TER voisin. Aucune analyse des effluents provenant de l'installation du 80 rue croix barret n'a été réalisée. L'administration n'avait pas connaissance de ce point de rejet.

L'exploitant rappelle que le dépassement des valeurs limites d'émission est connu depuis quelques années et que plusieurs actions sont actuellement en cours pour résoudre ces non-conformités :

- Notamment suite à l'inspection de 2019 : lancement d'un appel d'offre pour le traitement du pH qui s'est révélé infructueux et étude technico-économique pour l'azote en 2020. Ces solutions n'ont pas été poursuivies,
- appel d'offre en 2023 (consultation pour une étude de conception réalisation le 2 mai 2023 auprès de 8 entreprises) pour un projet de STEP qui s'est également révélé infructueux : Mise en évidence de coûts très importants du génie civil compte tenu de l'environnement ferroviaire et des multiples risques. Cet appel d'offre a été lancé sans prendre en compte des hypothèses de séparation des effluents traités.
- Reprise de la stratégie du projet en octobre 2024 avec le lancement d'une faisabilité actuellement en cours via un bureau d'études dont les conclusions devraient être connues en février 2025. Ce projet est repris au niveau national par la Direction des Opérations Industrielles ayant des compétences techniques (traitement des eaux + génie civil / ferroviaire) et des moyens plus adaptés compte tenu des enjeux technico-économiques avec un maintien en local au technicentre d'une relais/expertise projet en relation avec les pôles (notamment QSE).

En lien avec le constat n°2, il apparaît une méconnaissance des différentes origines des effluents ainsi que des flux associés. De plus, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un récapitulatif des VLE eau de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 (rubrique 2930 - E) qui lui sont applicables.

Hors réunion : la SNCF présente un calendrier prévisionnel des études à réaliser, achats et travaux permettant d'avoir un aperçu de l'échéancier de retour à la conformité.

Compte tenu des actions engagées et des délais qui vont être nécessaire au vu de la spécificité du site avec la présence des voies ferroviaires, l'inspection propose de reprendre cet échéancier dans un arrêté de prescriptions complémentaires afin de s'assurer de l'avancement du projet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Arrêté de prescriptions complémentaires

L'exploitant devra s'assurer de l'avancement de ce projet de retour à la conformité aux valeurs limites d'émission et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement de celui-ci. L'exploitant devra respecter les prescriptions complémentaires proposées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

RSDE

Considérant que les valeurs limites dans l'eau fixées dans l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 pour les sites soumis à enregistrement sous la rubrique 2930 sont entrées en vigueur en mai 2022, ainsi que la méconnaissance des rejets de l'installation par l'exploitant, l'inspection demande à l'exploitant de positionner les rejets aqueux de son établissement par rapport à certaines des dispositions introduites par l'arrêté ministériel pré-cité. À cet effet, l'exploitant transmettra, dans un délai de trois mois, le tableau de positionnement argumenté concernant les modalités de surveillance à mettre en œuvre. Ce positionnement:

- sera fait sous format électronique à l'aide du tableau-type joint au présent rapport;
- concernera l'ensemble des substances mentionnées dans l'arrêté ministériel pré-cité, sauf à justifier leur absence dans le rejet (bibliographie, étude sur les matières premières et le procédé, campagnes de mesures ...);
- tiendra compte des données de surveillance disponibles, des dispositions de l'arrêté préfectoral, de la sensibilité du milieu récepteur et des dispositions de la convention de déversement.

Mesures des rejets tour en fosse/tour en verin

Il est également demandé à l'exploitant de réaliser des mesures de concentration et de flux pour les rejets de son installation au point de rejet du chantier croix barret, point de rejet non connu de l'administration ni du gestionnaire de la STEP urbaine. Les rejets connus à ce jour par l'exploitant sont les effluents du bâtiment tour en fosse/tour en verin et les eaux pluviales du parking du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2007, article 4.5.2 et annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

Le débit de rejet sera inférieur à 40m³/j et en moyenne à 23 m³/j.

Constats :

Le contrôle inopiné réalisé les 23/24 octobre 2024 et 18/19 novembre 2024 indique un dépassement de la valeur de rejet journalière pour le rejet Sud (44 m³).

L'exploitant confirme qu'au vu de la connaissance de ses installations, le débit de rejet ne peut pas être constamment respecté pour plusieurs raisons :

- D'une part ce débit est dépendant de la pluviométrie puisque les zones extérieures sont pour la plupart associées à un point de rejet au réseau de la métropole,
- D'autre part car plusieurs rejets sont réalisées par bâchée de volume supérieur à 40 m³, et ce depuis plusieurs années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra proposer l'adaptation de cette prescription dans un délai cohérent avec le projet de mise en conformité des rejets aqueux. Cette proposition devra être validée par le gestionnaire de réseau, adaptée aux rejets de l'établissement et compatible avec le débit admissible du réseau selon les différents points de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2007, article 4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

Constats :

Les deux points de rejet du site (Nord et Sud) sont accessibles sous condition de trafic car situés sur des zones de voies ferroviaires. D'après les dires de l'exploitant, le rejet associé aux effluents du bâtiment tour en fosse/ tour en verin est également équipé d'un tel dispositif (hors réunion). Ce point n'a pas pu être vérifié lors de l'inspection, l'information sur ce 3ème point de rejet ayant été apportée à postériori.

Selon le bureau d'étude ayant réalisé le dernier contrôle inopiné, les rejets sont difficilement accessibles en direct depuis la surface, il faut descendre dans le regard pour effectuer un prélèvement même ponctuel. Il y a également nécessité de stopper les différentes arrivées des rejets à ces points avant d'effectuer les prélèvements.

L'inspection constate que malgré l'ancienneté des réseaux et les difficultés d'accès les points de rejet peuvent tout de même faire l'objet de prélèvements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'étudier dans le cadre de son projet de mise en conformité des rejets aqueux des solutions pour réaliser des prélèvements et mesures de façon sûre, accessible et représentative par type d'effluents rejetés notamment pour les effluents les plus contributeurs en termes de pollution. Les points de rejet au réseau de la métropole seront également conservés afin d'avoir un aperçu représentatif de l'entièreté des effluents partant au réseau et ce malgré les difficultés de prélèvements et de mesures identifiées. Cependant des propositions d'améliorations des conditions de prélèvement pour ces points seront également à étudier dans le cadre du projet de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 18 mois

N° 7 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2007, article 4.6.2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de voiries et de parking

Prescription contrôlée :

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les eaux de voiries et de parkings susceptibles d'être polluées seront collectées et acheminées vers le réseau d'eaux communautaire après traitement dans un déshuileur, débourbeur ayant une garantie d'abattement à moins de 10 mg/l.

Constats :

L'exploitant fait parvenir par mail à l'inspection le 13 décembre les documents suivants :

- un plan des séparateurs/déshuileurs/décanteurs

- un tableau de suivi des entretiens réalisés sur ces ouvrages
- les factures d'intervention de l'entreprise en charge de l'entretien ainsi que les bordereaux de suivi des déchets des boues/eaux hydrocarbures évacuées

L'inspection constate que l'entretien sur ces ouvrages est correctement suivi et réalisé à la fois pour la partie Sud et la partie Nord du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2023

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats :

La demande de l'inspection à la suite de la visite réalisée en 2023 était la suivante "*L'exploitant doit veiller à la disponibilité sur les lieux de stockage des FDS de l'ensemble des produits. Celles-ci doivent complètes et à jour.*". Les FDS n'étaient notamment pas disponibles au niveau de la machine de décapage.

L'inspection lors de la présente visite constate qu'au niveau de la machine de décapage, 4 FDS sont disponibles pour les opérateurs.

Cependant, les différentes FDS fournies pour les produits utilisés sur l'établissement ne semblent pas toutes à jour. Par exemple, la FDS du produit SMAL TO SYNTHITE ER-43/368-D date de 2014 ce qui est trop ancien, des évolutions réglementaires ayant notamment eu lieu depuis 2023.

Hors réunion : L'exploitant envoie les FDS complètes des produits utilisés sur la machine de décapage ainsi que la FDS du "produit bleu" utilisé dans les toilettes chimiques des TGV. Il convient de rappeler que le contenu des FDS est précisé à l'annexe II du règlement REACH ayant fait l'objet d'une modification en 2020. L'obligation de mise à jour des FDS est précisé à l'article

31.9 de REACH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à avoir en sa possession et sur les différents lieu de travail, les FDS des différents produits utilisés tenues à jour conformément à l'article 31.9 du règlement REACH. Les éléments de conformité sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et pourront être contrôlés lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2007, article 1.3

Thème(s) : Autre, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône, avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant fait part à l'inspection de plusieurs projets :

- un premier projet concernant le bâtiment 256, utilisé par les prestataires de nettoyage. Le projet comprend la création d'un nouveau bâtiment modulaire et le déplacement de l'armoire de stockage des produits chimiques. Ce projet est en cours de réalisation (armoire déplacée et construction du nouveau bâtiment initiée),
- un projet "croix barret" visant à reprendre l'exploitant d'une partie des voies et éventuellement certaines bâtiments du site ICPE SNCF TER voisin du 47 rue croix barret (extension géographique du périmètre ICPE). Les travaux de rénovation des voies ont été réalisés. SNCF TGV prévoit d'exploiter ces voies à l'horizon septembre 2025 pour le nettoyage des trains (extension d'activité). Dans l'attente, ces zones sont toujours exploitées par SNCF TER. Ce projet prévoit également la reprise d'un point de rejet commun à cette zone et à des rejets de l'installation SNCF TGV (tour en fosse tour en verin et parking). SNCF TER continuera également d'utiliser ces voies pour ses activités,
- le projet en cours pour le traitement des effluents (cf. constat n°4).

De plus, un plan des installations datant de 2015 ne montre aucune intégration de la zone Nord TLI et du parking du site au périmètre ICPE actuel, ce qui ne semble pas avoir été déclaré à madame la Préfète.

Hors réunion : l'exploitant envoie un inventaire des produits chimiques du site. Plus de 4000 litres de produits sont présents dans l'armoire de stockage des produits chimiques proche du bâtiment 256.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra que l'exploitant procède dans un délai de 3 mois à un récolement entre les activités et le périmètre ICPE autorisés (par le dossier d'autorisation initial et le dossier de modification) et les activités et périmètre actuels. Dans le cas de modifications notables avérées non portées à la connaissance de la préfète, l'exploitant déposera un dossier de porter à connaissance pour régularisation.

L'exploitant devra également démontrer dans un délai de 3 mois que le projet B256 ne constitue pas une modification notable au vu des activités réalisées et produits stockés (plus de 4000 litres de produits stockés dans l'armoire déplacée) et notamment au regard des effets de danger (thermiques, explosion etc...) de l'armoire sur les bâtiments avoisinants et inversement. Dans le cas contraire, un dossier de porter à connaissance devra également être déposé.

Le projet "croix barret" fera l'objet d'un porter à connaissance au vu des modifications projetées (extension géographique, extension d'activités, reprise d'un point de rejet au réseau supplémentaire et augmentation des rejets aqueux). Ce dossier de porter à connaissance sera déposé avant la réalisation du projet (pas de délai fixé par l'inspection) et la mise en exploitation de ces installations par SNCF TGV ne pourra pas être accordée avant l'obtention d'un arrêté préfectoral complémentaire. Dans l'attente, ces installations appartiennent au périmètre de l'ICPE du 47 rue croix barret (site SNCF TER à déclaration) qui peut en poursuivre l'exploitation.

Le projet de traitement des effluents fera l'objet d'un porter à connaissance déposé avant sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois